

6010. Les systèmes de commandes de vol et les "technologies" suivants, "conçus ou modifiés" pour les systèmes visés à l'article 6001., ainsi que les équipements d'essai, d'étalonnage et d'alignement spécialement conçus pour ces systèmes et technologies :

- a. Les systèmes de commande de vol hydrauliques, mécaniques, électro-optiques ou électromagnétiques (y compris les commandes de vol électriques);
- b. L'équipement de contrôle d'attitude;
- c. La technologie de conception pour l'intégration du fuselage, du système de propulsion, des surfaces de sustentation en vue d'obtenir les performances aérodynamiques optimales à tous les régimes de vol d'un véhicule aérien non piloté;
- d. La technologie de conception pour l'intégration des commandes de vol, du guidage et des informations de propulsion dans un système de gestion de vol en vue d'optimiser la trajectoire d'un système fusée.

Notes sur l'article 6010. :

Les gouvernements pourront autoriser l'exportation de l'équipement mis sous embargo par les sous-articles 6010.a. et 6010.b. destiné à un avion piloté ou à un satellite ou s'ils sont en quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.

6011. Les équipements d'avionique, la "technologie" et les composants suivants, "conçus ou modifiés" pour être utilisés dans les systèmes visés à l'article 6001. et les logiciels spécialement conçus à cet usage :

- a. Les systèmes radar et laser-radar, y compris les altimètres;
- b. Les capteurs passifs pour déterminer le gisement des sources électromagnétiques spécifiques (équipement de recherche de direction) ou des caractéristiques de terrain;
- c. Les systèmes de positionnement global (SPG) ou récepteurs satellites semblables :
 1. Capables de fournir de l'information de navigation dans les conditions suivantes :
 - a. À des vitesses supérieures à 515 m/sec (1 000 milles marins/heure); et
 - b. À des altitudes supérieures à 18 km (60 000 pieds); ou
 2. Conçus ou modifiés pour être utilisés dans les véhicules aériens couverts par l'article 6001;
- d. Les assemblages et composants électroniques spécialement conçus pour une utilisation militaire et pouvant fonctionner à des températures supérieures à 125° C;
- e. La technologie de protection de l'avionique et des sous-systèmes électriques contre l'impulsion électromagnétique (IEM) et les effets d'interférence électromagnétique provenant des sources extérieures, comme suit :
 1. La technologie de conception des systèmes de protection;
 2. La technologie de conception de la configuration des circuits et sous-systèmes électriques durcis;
 3. La détermination des critères de durcissement afférents aux technologies ci-dessus.

Notes sur l'article 6011. :

1. Les gouvernements pourront autoriser l'exportation de l'équipement mis sous embargo par l'article 6011. destiné à un avion piloté ou un satellite ou en quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.
2. Exemples d'articles compris dans cet article :
 - a. l'équipement de cartographie du relief;
 - b. l'équipement de cartographie et de corrélation des images (numériques ou analogiques);
 - c. le radar Doppler de navigation;
 - d. l'équipement d'interférométrie passive;
 - e. les capteurs d'imagerie (active ou passive);
3. Dans le sous-article 6011.a., les systèmes radar-laser comprennent les techniques spécialisées de transmission, balayage, réception et traitement de signaux qui utilisent les lasers pour le repérage par écho, la radiogoniométrie et la sélection des cibles par détection des caractéristiques d'emplacement, de vitesse radiale et de réfléchissement des fuselages.

6012. Les équipements, installations et logiciels de lancement et de soutien pour les systèmes visés à l'article 6001., comme suit :

- a. Les appareils et dispositifs conçus ou modifiés pour la manutention, le contrôle, la mise en oeuvre et le lancement des systèmes visés à l'article 6001.;
- b. Les véhicules conçus ou modifiés pour le transport, la manutention, le contrôle, la mise en oeuvre et le lancement des systèmes visés à l'article 6001.;
- c. Les gravimètres, gradiomètres de gravité et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour une utilisation aéroportée ou marine, et ayant une précision statique ou opérationnelle de 7×10^{-8} m/sec² (0,7 milligal) ou plus, avec un temps de stabilisation égal ou inférieur à 2 minutes;
- d. Les équipements de télémétrie et de télécommande utilisables pour les systèmes fusées et les véhicules aériens non pilotés;
- e. Les systèmes de poursuite de précision :
 1. Les systèmes de poursuite qui utilisent un transcodeur embarqué sur la fusée ou sur le véhicule non piloté en liaison avec soit des références terrestres ou aéroportées soit des systèmes de navigation par satellites pour fournir des mesures en temps réel de la position en vol et de la vitesse;
 2. Les radars d'instrumentation de distance, y compris leurs dépisteurs optiques infrarouges et les logiciels spécialement conçus à cet usage, ayant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Un pouvoir séparateur angulaire supérieur à 3 milliradians (0,5 mils);
 - b. Une portée de 30 km ou plus et un pouvoir séparateur en portée supérieur à 10 mètres efficaces; et
 - c. Un pouvoir séparateur en vitesse supérieur à 3 mètres par seconde;
 3. Les logiciels traitant, après le vol, les informations enregistrées et permettant de restituer sa position pendant sa trajectoire de vol.

Notes sur l'article 6012. :

Le sous-article 6012.d. ne met pas sous embargo l'équipement spécialement conçu pour être utilisé dans les jouets télécommandés comme les avions miniatures.

6013. Les calculateurs analogiques, calculateurs numériques ou analyseurs différentiels numériques "conçus ou modifiés" pour être utilisés dans les systèmes visés à l'article 6001., et ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a. Possibilité de fonctionnement de façon continue à des températures allant de moins 45 °C à plus de 55 °C; ou
- b. Conçus en tant que matériels renforcés ou durcis.

Notes sur l'article 6013. :

Les gouvernements pourront autoriser l'exportation de l'équipement mis sous embargo par l'article 6013., destiné à un avion piloté ou un satellite ou en quantités compatibles avec la maintenance d'un avion piloté.

6014. Les convertisseurs analogiques-numériques, pouvant être utilisés dans les systèmes visés à l'article 6001., et ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a. Conçus pour atteindre les spécifications militaires de robustesse; ou
- b. Conçus ou modifiés pour une utilisation militaire, et appartenant à l'un des types suivants :
 1. Les "microcircuits" de convertisseurs analogiques-numériques qui sont "résistants aux effets du rayonnement" ou qui ont toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Qui ont une résolution sur 8 bits ou plus;
 - b. Qui sont conçus pour fonctionner à des températures allant de moins 54° C à plus de 125° C; et
 - c. Qui sont hermétiquement scellés;
 2. Les circuits imprimés ou modules de conversion analogique-numérique à alimentation électrique ayant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. Qui ont une résolution sur 8 bits ou plus;
 - b. Qui sont conçus pour fonctionner à des températures allant de moins 45° C à plus de 55° C; et
 - c. Qui comprennent les "microcircuits" énumérés en 6014.b.1. ci-dessus.